



Règlements de la Ville de Malartic

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ABITIBI-EST
VILLE DE MALARTIC



RÈGLEMENT NUMÉRO 658 CONCERNANT LES ANIMAUX

ATTENDU QUE le conseil désire réglementer les animaux sur le territoire de la Ville de Malartic;

ATTENDU QUE le conseil désire imposer aux propriétaires d'animaux l'obligation de se procurer une licence et désire fixer un tarif pour l'obtention de celle-ci dans le but d'assurer des revenus afin de financer le coût de l'application de la présente réglementation;

ATTENDU QUE le conseil désire décréter que certains animaux et certaines situations pouvaient constituer une nuisance et désire les prohiber;

*ATTENDU QU'*un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors d'une assemblée ordinaire du conseil de ville tenue le 26 février 2007.

À CES CAUSES,

il a été ordonné et statué par le conseil de ville de Malartic que ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1.0.- PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2.0.- ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 588.

Telles abrogations n'affectent cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécutoire.

ARTICLE 3.0.- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

3.1.- Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 1) L'expression « aire de jeux » désigne la partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, piscine ou pataugeoire;
- 2) L'expression « animal errant » désigne un animal qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son gardien à l'extérieur de la propriété de celui-ci;
- 3) L'expression « animal exotique » désigne un animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Québec, à l'exception des oiseaux, des poissons et des tortues miniatures;



Règlements de la Ville de Malartic

- 4) L'expression « autorité compétente » désigne toute personne ou société mandatée par résolution par le Conseil de Ville de Malartic pour l'application dudit règlement soit tout entrepreneur comme Animalerie Benji, les policiers de la Sûreté du Québec et l'inspecteur municipal qui sont facilement identifiable soit avec un véhicule lettré, un uniforme ou une carte d'affaire;
- 5) L'expression « chien de garde » désigne un chien dressé ou utilisé pour le gardiennage et qui attaque, à vue ou sur ordre, un intrus;
- 6) L'expression « chien guide » désigne un chien dressé pour palier à un handicap visuel ou à tout autre handicap physique d'une personne;
- 7) Le mot « gardien » désigne une personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un animal domestique ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique;
- 8) L'expression « Règlement sur les animaux en captivité » réfère au règlement adopté en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q. 1977, C-61.1, r. 0.0001);
- 9) L'expression « Ville » désigne, partout où il se rencontre seul, la Ville de Malartic.

3.2.- Entente

La municipalité peut conclure une entente avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer un règlement de la municipalité concernant ces animaux. Le maire et le greffier, ou leurs représentants légaux, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville une telle entente.

ARTICLE 4.0.- DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA GARDE DES ANIMAUX

4.1.- Animaux autorisés

Il est défendu à toute personne de garder dans les limites de la Ville un animal autre que :

- 1) Les chiens, chats, poissons, petits rongeurs de compagnie (souris et rats sélectionnés par l'homme), lapins miniatures ainsi que le furet (*mustela putorius furo*);
- 2) Les espèces et le nombre d'amphibiens et de reptiles indigènes admis à la garde par le « Règlement sur les animaux en captivité »;
- 3) Les animaux exotiques suivants :
 - a) Tous les reptiles sauf les crocodiliens, les lézards venimeux, les serpents venimeux, les boas, les pythons, les anacondas ainsi que les serpents pouvant atteindre trois (3) mètres de longueur à l'âge adulte, les tortues marines ainsi que la tortue verte à oreilles rouges;
 - b) Tous les amphibiens;
 - c) Tous les oiseaux suivants : les capitonidés, les colombidés, les embéridés, les estrildidés, les fringillidés, les irénidés, le mainate religieux, les musophagidés, les plocéidés, les psittacidés, les pycnonotidés, les remphastidés, les timaliidés, les turdidés, les zostéropidés;
 - d) Tous les mammifères suivants : les chinchillas, les cochons d'inde, les dégoux, les gerbilles, les gerboises et les hamsters.

4.2.- Nombre

Nul ne peut garder, dans un logement ou sur le terrain où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement, un nombre total combiné de chiens ou de chats supérieur à deux (2).



Règlements de la Ville de Malartic

4.3.- Exception

Le gardien d'une chatte ou d'une chienne qui met bas doit, dans les cent vingt (120) jours suivant la mise bas disposer des chatons ou des chiots pour se conformer au présent règlement. L'article 4.2 ne s'applique pas avant ce délai.

4.4.- Besoins vitaux

Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde la nourriture, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge.

4.5.- Salubrité

Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

4.6.- Abri extérieur

Le gardien d'un animal gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce et à la température. L'abri doit rencontrer les normes minimales suivantes :

- 1) Il ne doit pas être situé dans un endroit trop ensoleillé ni être trop exposé au vent, à la neige ou à la pluie;
- 2) Il doit être étanche et être isolé du sol, et être construit d'un matériel isolant.

4.7.- Longe

Le longe d'un animal attaché à l'extérieur doit avoir une longueur minimale de trois (3) mètres.

4.8.- Animal blessé ou malade

Un gardien sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie commet une infraction au présent règlement s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

4.9.- Abandon d'animal

Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux à une autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.

Suite à une plainte à l'effet qu'un ou plusieurs animaux sont abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente procède à une enquête et, s'il y a lieu, dispose des animaux, par adoption ou en les soumettant à l'euthanasie.

Si le gardien est retracé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites selon le présent règlement.

4.10.- Animal mort

Le gardien d'un animal mort doit, dans les vingt-quatre (24) heures de son décès, le remettre à l'autorité compétente ou en disposer selon les normes du ministère de l'Environnement du Québec.

ARTICLE 5.0.- NUISANCES

5.1.- Combat d'animaux

Il est défendu à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux.

5.2.- Cruauté

Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés à un animal, de le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.



Règlements de la Ville de Malartic

5.3.- Excréments

Le gardien d'un animal doit immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salies par les dépôts de matière fécale laissés par un animal dont il est le gardien et doit en disposer d'une manière hygiénique. À cette fin le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide.

5.4.- Animal errant

Toute personne qui trouve un animal errant doit le signaler immédiatement ou le remettre sans délai à l'autorité compétente.

5.5.- Piège

Il est défendu d'utiliser ou de permettre que soit utilisé du poison ou un piège pour la capture d'animaux à l'exception de la cage-trappe.

5.6.- Pigeons, écureuils, animaux en liberté

Constitue une nuisance le fait de nourrir, de garder, ou autrement attirer des pigeons, des écureuils ou tout autre animal vivant en liberté dans les limites de la Ville de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

5.7.- Oeufs, nids d'oiseaux

Personne ne doit prendre ou détruire les œufs ou nids d'oiseaux dans les parcs ou autres lieux de la Ville.

5.8.- Cheval

Il est défendu de conduire un cheval dans les parcs de la Ville, à moins d'en avoir été préalablement autorisé par les autorités municipales de la Ville.

5.9.- Événement

Il est défendu à toute personne d'amener un animal sur une place publique lors d'une fête, un événement ou un rassemblement populaire. Le présent article ne s'applique pas à un chien guide ou à l'occasion d'une exposition canine.

5.10.- Baignade

Il est défendu à toute personne de baigner un animal dans les piscines publiques, étangs publics, lacs ou rivières de la Ville, sauf aux endroits spécialement autorisés.

5.11.- Nuisances particulières pour les chats

Les faits, circonstances, actes et gestes ci-après énoncés constituent des infractions et le gardien est passible des peines édictées dans le présent règlement :

- 1) *Le fait pour un chat de causer des dommages à la propriété publique ou privée;*
- 2) *Le fait pour le gardien d'omettre de nettoyer sa propriété privée salie par les dépôts de matière fécale ou urinaire laissés par son chat de manière à incommoder un ou des voisins;*
- 3) *Le fait pour un chat de déplacer ou fouiller dans les ordures ménagères;*
- 4) *Le fait pour un chat de nuire au repos et au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage par une vocalisation excessive, répétitive ou par l'imprégnation d'odeurs persistantes et très prononcées.*

5.12.- Nuisances particulières pour les chiens

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances ou infractions et le gardien est passible des peines édictées dans le présent règlement :



Règlements de la Ville de Malartic

- 1) *Le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes;*
- 2) *Le fait, pour un chien, de déplacer ou de fouiller dans les ordures ménagères;*
- 3) *Le fait, pour un gardien, de se trouver dans les places publiques avec un chien sans être capable de le maîtriser en tout temps;*
- 4) *Le fait, pour un chien, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain. Cette disposition ne s'applique pas à un chien guide;*
- 5) *Le fait, pour un chien, de causer des dommages à une pelouse, terrasse, jardin, fleurs ou jardin de fleurs, arbuste ou autres plantes;*
- 6) *Le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre un animal qui se comporte pacifiquement;*
- 7) *Le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre une personne qui se comporte pacifiquement;*
- 8) *Le fait, pour un chien, de se trouver sur une place publique où une enseigne indique que la présence du chien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide;*
- 9) *Le fait, de négliger de nettoyer de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate;*
- 10) *Le fait, pour un gardien, de laisser son chien seul sans la présence d'un gardien ou de soins appropriés pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures;*
- 11) *Le refus d'un gardien de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent chapitre;*
- 12) *Le fait, pour un gardien d'un chien de garde de ne pas munir le chien d'une muselière lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien;*
- 13) *Le fait, pour un gardien, de se trouver dans une aire de jeux avec son chien. Cette disposition ne s'applique pas à un chien guide.*

6.0.- POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

6.1.- Pouvoir d'inspection

L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser y pénétrer.

6.2.- Plainte

Dans le cas où une plainte est portée en vertu du présent règlement, l'autorité compétente peut procéder à une enquête et, si la plainte s'avère fondée, celle-ci peut donner un avis au gardien de voir à apporter les correctifs dans les cinq (5) jours suivant l'émission de l'avis, à défaut de quoi le gardien est dans l'obligation de se départir du ou des animaux en cause.

Si une seconde plainte est justifiée et portée contre ce même gardien et qu'elle s'avère fondée, l'autorité compétente peut ordonner au gardien de se départir de son ou de ses animaux dans les sept (7) jours suivant l'émission de l'avis.

En tout état de cause, le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la Ville ou toute autorité compétente d'entreprendre sans délai toute procédure judiciaire appropriée dans les circonstances ni d'émettre un constat d'infraction à toute personne qui contrevient au présent règlement.



Règlements de la Ville de Malartic

6.3.- Pouvoir général d'intervention

L'autorité compétente peut, en tout temps pour des motifs raisonnables, ordonner la détention ou l'isolement pour une période déterminée d'un animal, l'imposition de normes de garde, dont la stérilisation, ou l'euthanasie d'un animal.

Commet une infraction, le gardien d'un animal qui ne se conforme pas à cette ordonnance.

6.4.- Destruction immédiate

Un animal qui constitue une nuisance peut être détruit immédiatement lorsque sa capture constitue un danger pour la sécurité des personnes.

Toute autorité compétente peut abattre ou faire abattre tout animal qu'il juge dangereux pour lui-même ou pour toute personne.

7.0.- LICENCES POUR CHIENS ET CHATS

7.1.- Licence

Nul gardien ne peut posséder ou garder un chien ou un chat à l'intérieur des limites de la Ville sans s'être procuré une licence auprès des autorités compétentes conformément au présent chapitre.

7.2.- Exigibilité

La licence doit être demandée dans les quinze (15) jours de la possession d'un chien ou d'un chat ou dans les quinze (15) jours de l'emménagement dans la Ville.

7.3.- Durée

La licence émise en vertu du présent article est annuelle pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année courante.

7.4.- Personne mineure

Lorsqu'une demande de licence, pour un chien ou un chat, est faite par une personne mineure, qui doit être âgée d'au moins quatorze (14) ans, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec cette demande.

7.5.- Chien ou chat visiteur

Nul gardien d'un chien ou d'un chat ne doit amener à l'intérieur des limites de la Ville un chien ou un chat vivant habituellement hors du territoire de la Ville, à moins d'être détenteur soit d'une licence émise en vertu du présent article, soit d'une licence valide émise par la municipalité où le chien ou le chat vit habituellement.

Cependant, lorsque la municipalité où vit habituellement le chien ou le chat n'impose pas l'obligation d'obtenir une licence, le chien ou le chat doit porter un médaillon sur lequel est inscrit l'identité de son gardien, l'adresse de celui-ci et un numéro de téléphone où il est possible de le joindre.

Commet une infraction toute personne qui garde pour une période de quinze (15) jours ou plus sur le territoire de la Ville un chien ou un chat qui ne vit pas habituellement à Malartic sans obtenir une licence pour cet animal en vertu du présent chapitre.

Le présent chapitre ne s'applique pas à l'animal qui participe à une exposition ou un concours pendant la durée de l'événement.

7.6.- Nouvel arrivant

Un gardien qui s'établit dans la Ville doit se conformer à toutes les dispositions du présent article et ce, malgré le fait que le chien ou le chat est muni d'une licence émise par une autre municipalité.



Règlements de la Ville de Malartic

7.7.- Renouvellement

Le gardien détenteur d'une licence pour un chien ou un chat doit renouveler la licence pour ce chien ou ce chat au plus tard le 31 décembre de l'année précédant sa mise en vigueur.

7.8.- Renseignements

Pour obtenir une licence, le gardien doit fournir les renseignements suivants :

- 1) Ses nom, prénom, adresse, date de naissance et numéro de téléphone;*
- 2) Le type et la couleur du chien ou du chat ;*
- 3) La date du dernier vaccin contre la rage reçu de l'animal ;*
- 4) L'âge ou l'âge approximatif de l'animal ;*
- 5) Tout signe distinctif de l'animal.*

7.9.- Indivisible et non remboursable

Le prix de la licence est établi à l'article 11.1 du présent règlement et s'applique pour chaque chien et chat. La licence est indivisible et non remboursable.

7.10.- Transférabilité

Un médaillon émis pour un chien ou un chat ne peut être porté par un autre chien ou chat. Cela constitue une infraction au présent règlement.

7.11.- Port du médaillon

Lors de l'émission de la licence, un médaillon est remis au demandeur de la licence. Le gardien de l'animal doit s'assurer que le chien ou le chat porte en tout temps, au cou, le médaillon émis correspondant audit chien ou audit chat, faute de quoi il commet une infraction.

7.12.- Altération d'un médaillon

Il est défendu à toute personne de modifier, d'altérer ou de retirer le médaillon d'un animal de façon à empêcher son identification.

7.13.- Duplicata

Un duplicata des médaillons et des certificats perdus ou détruits peut être obtenu pour la somme de deux dollars et cinquante cent (\$2.50).

7.14.- Avis

Le gardien d'un chien ou d'un chat licencié doit aviser, par écrit, toute autorité compétente de la mort, de la disparition, de la vente ou de la disposition de l'animal dont il était le gardien et ce, dans les quinze (15) jours d'un tel évènement.

7.15.- Registre

La Ville de Malartic ou toute autorité compétente tient un registre des licences émises à l'égard des chiens et des chats.

7.16.- Recensement

La Ville de Malartic ou toute autorité compétente peut procéder à un recensement de tous les chiens et les chats se trouvant sur son territoire.

Les représentants de l'autorité compétente désignés pour procéder au recensement sont donc autorisés à faire du porte à porte dans les limites de la Ville de Malartic et à dresser un registre du recensement effectué;

Nulle personne ne peut refuser de fournir l'information relative à la présence ou non d'un animal dans un lieu dont elle est propriétaire, locataire ou occupant;

La personne qui est propriétaire ou gardien d'un animal doit fournir au recenseur toutes les informations prévues au paragraphe 7.8. du présent règlement;



Règlements de la Ville de Malartic

8.0.- NORMES SUPPLÉMENTAIRES DE GARDE ET DE CONTRÔLE

8.1.- Chien en liberté

Il est défendu de laisser un chien en liberté hors des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien.

Hors de ces limites, le gardien du chien doit le maintenir en laisse ou autrement en assumer le contrôle et le surveiller en tout temps. Un chien non tenu en laisse est présumé ne pas être sous le contrôle de son gardien.

8.2.- Laisse

La laisse servant à contrôler le chien sur la place publique doit être une chaîne ou une laisse en cuir ou en nylon plat tressé et ne doit pas dépasser un mètre quatre-vingt-cinq (1,85 m) ou six pieds (6 pi), incluant la poignée.

Le collier doit être en cuir ou en nylon plat tressé et muni d'un anneau soudé ou un étrangleur auquel s'attache la laisse.

L'usage de la laisse extensible est interdit sur la place publique et autorisé dans les parcs ou lieux publics n'interdisant pas les chiens sous réserve des autres dispositions du présent règlement.

8.3.- Place publique – tenue en laisse

Aucun chien ne peut se trouver sur une place publique, à moins qu'il ne soit tenu en laisse par son gardien. Le chien ne peut en aucun moment être laissé seul, qu'il soit attaché ou non.

8.4.- Place publique – chien couché

Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher sur la place publique de façon à gêner le passage des gens.

8.5.- Transport d'animaux

Il est défendu à toute personne de transporter un animal dans un véhicule routier à moins que soient respectées les dispositions suivantes :

- 1) Tout gardien transportant un animal ou plusieurs animaux dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.*
- 2) Tout gardien transportant un animal ou animaux dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermée doit les placer dans une cage, ou les attacher efficacement de façon à restreindre les parties anatomiques du ou des animaux à l'intérieur même des limites de la boîte arrière.*
- 3) Durant le transport ou lors de l'arrêt dudit véhicule, le gardien doit placer l'animal ou les animaux à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a pas de danger de chute de l'animal hors du véhicule.*

8.6.- Gardien d'âge mineur

Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et capacité de retenir en laisse le chien, sans que celui-ci ne lui échappe ou contrôle ses déplacements.

8.7.- Normes de garde – chien

Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien doit être gardé, selon le cas :

- 1) Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;*
- 2) Sur un terrain clôturé de tous ses côtés. La clôture doit être d'une hauteur*



Règlements de la Ville de Malartic

suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve;

3) Sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ses côtés, attaché à un poteau métallique ou son équivalent, au moyen d'une chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisante pour empêcher le chien de s'en libérer.

La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins de un (1) mètre d'une limite du terrain qui n'est pas séparé du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve;

4) Dans un parc à chien constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de se passer la main au travers, d'une hauteur de un mètre deux (1,2 m) et finie, dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins soixante centimètres (60 cm).

De plus, cet enclos doit être entouré d'une clôture d'au moins trente centimètres (30 cm) dans le sol et le fond de l'enclos doit être de broche ou de matière pour empêcher le chien de creuser. La superficie doit être équivalente à au moins quatre mètres carrés (4 m²);

Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé, conformément aux prescriptions du paragraphe 2) ou 4), la clôture doit être dégagée de toute accumulation de neige ou autre élément de manière à ce que les hauteurs prescrites soient respectées.

8.8.- Normes de garde – chien de garde

Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien de garde doit être gardé, selon le cas:

1) Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;

2) Dans un parc à chiens constitué d'un enclos, fermé à clef ou cadénassé, d'une superficie minimale de quatre mètres carrés (4 m²) par chien et d'une hauteur minimale de deux mètres (2 m), fini dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins soixante centimètres (60 cm) et enfoui d'au moins trente centimètres (30 cm) dans le sol. Le fond de l'enclos doit être de broche ou de tout autre matériau propre à empêcher le chien de creuser;

3) Sur un terrain clôturé de tous les côtés. La clôture doit être d'une hauteur minimale de deux (2) mètres et fermée à clef ou cadénassée empêchant ainsi le chien de sortir ou quiconque de pénétrer par inadvertance sur la propriété.

Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé conformément aux prescriptions du paragraphe 2) et 3), l'enclos et/ou la clôture doivent être dégagés de toute accumulation de neige ou d'un autre élément de manière à ce que les dimensions prescrites soient respectées. Également, les clôtures doivent être de treillis galvanisé ou son équivalent et fabriquées de mailles suffisamment serrées pour empêcher toute personne de se passer la main au travers.

8.9.- Chien de garde

Lorsqu'un gardien circule avec un chien de garde, il ne peut circuler avec plus d'un chien à la fois.

8.10.- Ordre d'attaquer

Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal à moins que son intégrité physique ne soit compromise ou que sa sécurité, sa famille ou sa propriété soient menacées.

8.11.- Affiche

Tout gardien de chien de garde ou de protection, dont le chien est sur cette propriété privée, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique portant la mention suivante: « Attention – chien de garde » ou en affichant un pictogramme reconnu indiquant la présence d'un tel chien.



Règlements de la Ville de Malartic

9.0. - CHIEN DANGEREUX

9.1.- Races interdites

Constitue une nuisance et est interdit en tout temps sur le territoire de la Ville de Malartic :

- 1) Un chien de race bull-terrier, Staffordshire bull-terrier, American pitt-bull-terrier (p.i.h.) ou American Staffordshire terrier;
- 2) Un chien hybride issu d'un chien de la race mentionnée au paragraphe 1) de cet article et d'un chien d'une autre race;
- 3) Un chien de race croisée qui possède les caractéristiques substantielles d'un chien de la race mentionnée au paragraphe 1) du présent article.

9.2.- Chien dangereux

Tout chien dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent article, est réputé dangereux tout chien qui :

- 1) Sans provocation a mordu ou a attaqué une personne, qui se comporte pacifiquement et selon la loi, ou un autre animal, dont le gardien respecte le présent règlement, lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre;
- 2) Sans provocation, se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou, manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne qui se comporte pacifiquement et selon la loi.

9.3.- Intervention

Toute personne chargée de l'application du présent règlement peut capturer, euthanasier ou faire euthanasier sur-le-champ un chien constituant une nuisance telle que définie aux articles 9.1 et 9.2.

9.4.- Infraction

Commets une infraction tout gardien qui est en possession d'un chien constituant une nuisance telle que définie aux articles 9.1 et 9.2.

10.0.- FOURRIÈRE

10.1.- Mise en fourrière

Toute personne représentant l'autorité compétente peut faire mettre en fourrière tout animal qui contrevient ou dont le gardien contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent article. Ledit représentant de l'autorité compétente doit, dans le cas d'un animal dûment licencié et mis en fourrière, informer sans délai le propriétaire dudit animal que ce dernier a été mis en fourrière.

10.2. - Capture d'un chien

Pour la capture d'un chien, un représentant de l'autorité compétente est autorisé à utiliser la technique appropriée.

10.3. - Capture d'un animal blessé, malade ou maltraité

Le représentant de l'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, malade ou maltraité. Il peut le capturer et le mettre en fourrière ou chez un vétérinaire jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce que l'endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible. Les frais sont à la charge du gardien.

10.4.- Capture d'un animal soupçonné de maladie contagieuse

Le représentant de l'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal



Règlements de la Ville de Malartic

soupçonné de maladie contagieuse. Il peut le capturer et le mettre en fourrière. Si le chien est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à la guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, le chien est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien.

10.5. - Chien ou chat non identifié

Tout chien ou chat mis en fourrière non réclamé et non identifié est conservé pendant une période minimale de quarante-huit (48) heures à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie.

10.6. - Chien ou chat identifié

Si le chien ou le chat porte à son collier la licence requise en vertu du présent article ou porte un médaillon d'identification ou toute autre méthode permettant de contacter par des efforts raisonnables le gardien ou le propriétaire, le délai sera de cinq (5) jours. Si dans ce délai le gardien n'en recouvre pas la possession, l'autorité compétente pourra en disposer.

10.7. - Euthanasie ou adoption

Après le délai prescrit aux articles 10.5 et 10.6, le chien ou le chat peut être soumis à l'euthanasie ou vendu par adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement.

10.8.- Frais de pension

Le gardien peut reprendre possession de son chien ou son chat en payant à l'autorité compétente les frais de garde et de reprise de possession qui sont prévus au présent règlement, le tout sans préjudice aux droits de la Ville de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

10.9.- Frais de licence

Si aucune licence n'a été émise pour ce chien ou ce chat pour l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien ou de son chat, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout, sans préjudice aux droits de la Ville de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

10.10.- Euthanasie

Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un chien ou un chat doit s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix ou tout autre organisme compétent et aviser par écrit la Ville de Malartic du décès dudit animal.

10.11.- Animal mort

L'autorité compétente peut disposer sans délai d'un animal qui meurt en fourrière ou qui est euthanasié en vertu du présent règlement.

10.12.- Responsabilité – destruction

L'autorité compétente qui, en vertu du présent règlement, détruit un chien ou un chat ne peut être tenue responsable du fait d'un tel acte.

10.13.- Infraction

Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.

Le gardien doit, dans les cinq (5) jours, réclamer l'animal; pour prendre possession de l'animal, le gardien doit payer sur le champ les frais de garde et de reprise de possession, faute de quoi, l'autorité compétente peut disposer de l'animal par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.

Le gardien d'un animal mis en fourrière doit payer les frais de transport, de pension, d'euthanasie ou autres même s'il ne réclame pas son animal.



Règlements de la Ville de Malartic

10.14.- Responsable – dommages ou blessures

Nul de l'autorité compétente ne peuvent être tenues responsables des dommages ou blessures causés à un chien ou à un chat à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

11.0.- TARIFS

11.1.- Coûts des licences

Les coûts des licences pour chien et chat sont les suivants :

<u>Animal</u>	<u>Coût</u>
Chien	25,00 \$
Chat	10,00 \$
Chien guide	Gratuit

Ces coûts peuvent être changés par résolution du Conseil de Ville de Malartic.

11.2.- Frais de garde et de reprise de possession

Les frais de garde sont de dix dollars (10,00 \$) par jour pour un chien, un chat ou un autre animal.

Les frais de reprise de possession d'un animal, par ou pour son gardien, sont de trente-cinq dollars (35,00 \$).

Ces frais peuvent être changés par résolution du Conseil de Ville de Malartic.

11.4.- Frais de médecin vétérinaire

Les frais de médecin vétérinaire, lorsque nécessaire, sont aux frais du gardien.

12.0.- DISPOSITIONS PÉNALES

12.1.- Autorité compétente

Tout représentant de l'autorité compétente est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute contravention du présent règlement.

12.2.- Préposé

Toute personne ou préposé d'une personne dont les services sont retenus par la Ville aux fins d'appliquer la réglementation sur les animaux est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction relative au présent règlement.

12.3.- Amende minimale de 150,00 \$

*Quiconque contrevient à quelques dispositions du présent règlement à l'exclusion des **articles 9.1 à 9.4** commet un infraction et est passible d'une amende minimale de cent cinquante dollars (150,00 \$) et maximale d'au plus mille dollars (1 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il est une personne morale.*

Pour une récidive, le montant maximum est de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de quatre mille dollars (4 000,00 \$) s'il est une personne morale.

12.4.- Amende minimale de 500,00 \$

*Quiconque contrevient à quelques dispositions des **articles 9.1 à 9.4** du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cent dollars (500,00 \$) et maximale d'au plus mille dollars (1 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il est une personne morale.*

Pour une récidive, le montant maximum est de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de quatre mille dollars (4 000,00 \$) s'il est une personne morale.



Règlements de la Ville de Malartic

12.5.- Frais

Les amendes mentionnées aux articles 12.3 et 12.4 ne comprennent pas les frais se rattachant aux jugements et à leur exécution.

12.6.- Infraction continue

Si l'infraction à un article du présent règlement se continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction distincte.

13.0.- PROCÉDURE ET PREUVE

13.1.- Témoignage par rapport

Dans une poursuite pour une infraction au présent règlement, le tribunal peut accepter, pour tenir lieu du témoignage de l'autorité compétente pour l'application du présent règlement, un rapport sous quelque forme qu'il soit, signé par la personne ayant constaté les faits qu'il contient.

13.2.- Registre

Dans le cadre d'une poursuite judiciaire intentée en vertu du présent règlement, la production d'un extrait quelconque du registre de la Ville ou de l'organisme désigné, tenu conformément à l'article 7.15., fait preuve de son contenu sans qu'il soit nécessaire que ne témoigne leur auteur, en autant qu'il soit attesté conforme par la signature de l'inspecteur municipal ou de son adjoint ou du directeur de l'organisme désigné ou de son adjoint.

13.3.- Recensement

Dans le cadre d'une poursuite judiciaire intentée en vertu du présent règlement, un extrait de tout rapport ou registre rédigé par les recenseurs fait preuve de son contenu, sans qu'il soit nécessaire que ne témoigne leur auteur, en autant qu'il soit attesté conforme par la signature de l'inspecteur municipal ou de son adjoint ou du directeur de l'organisme désigné pour procéder audit recensement ou de son adjoint.

13.4.- Gardien

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lieu où se trouve un animal est présumé gardien de celui-ci au sens du présent règlement.

La production d'un extrait du rôle d'évaluation de la Ville de Malartic attesté par son greffier fait preuve de l'identité du propriétaire d'un lieu sans qu'il soit nécessaire de faire entendre quelque témoin que ce soit à cet égard.

13.5.- Défense

Dans le cadre d'une poursuite intentée au motif qu'un gardien n'aurait pas licencié un animal conformément au présent règlement, un défendeur ne peut alléguer comme défense que l'animal en cause est mort, a disparu, a été vendu ou qu'il en a autrement été disposé, que s'il s'est conformé à l'article 7.14. à l'intérieur du délai prescrit par ledit article.


14.0.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION D'ADOPTION 2007-03-114, séance ordinaire du 12 mars 2007


FERNAND CARPENTIER
MAIRE


ROBERT CADIEUX
GREFFIER



Règlements de la Ville de Malartic
CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER
(Loi sur les cités et villes du Québec, art. 357, al.3)

Avis de motion : 26 février 2007
Adoption: 12 mars 2007
Entrée en vigueur : 20 mars 2007
Publication: 20 mars 2007


FERNAND CARPENTIER
MAIRE


ROBERT CADIEUX
GREFFIER

H:\Fichiers Robert\Règlements\Année 2007\RÈGLEMENT CONCERNANT ANIMAUX_2007.doc